

RÈGLEMENT (CE) N° 1067/2007 DE LA COMMISSION**du 17 septembre 2007****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Staffordshire Cheese (AOP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa du règlement (CE) n° 510/2006 et en application de l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement, la demande du Royaume-Uni pour l'enregistrement de la dénomination «Staffordshire Cheese» a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Une déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, a été notifiée à la Commission. Cette déclaration d'opposition ayant été retirée par la suite, ladite dénomination doit par conséquent être enregistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 952/2007 de la Commission (JO L 210 du 10.8.2007, p. 26).

⁽²⁾ JO C 148 du 24.6.2006, p. 12.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.3. **Fromages**

ROYAUME-UNI

Staffordshire Cheese (AOP)